

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env3
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA

Avenue du Chalet
Terrain de Gragnague
31380 Gragnague

Références : 2023/116-117
Code AIOT : 0003704340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 de la plateforme exploitée par la société EUROVIA avenue du Chalet terrain de gragnague 31380 Gragnague. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est diligentée afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 pour ce qui concerne les émissions olfactives de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA Gragnague
- Avenue du Chalet terrain de Gragnague 31380 Gragnague
- Code AIOT : 0003704340
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA exploite, sur la plateforme de Gragnague mise à disposition par VINCI Autoroutes (réseau ASF), deux centrales d'enrobage, de modèle RF 400 et TRX 100, et une station de transit de matériaux inertes régulièrement enregistrées par arrêté préfectoral du 26 avril 2023. Les enrobés produits sont destinés à la réfection des chaussées de l'autoroute A68 entre Toulouse et Gémil, dit chantier A68. La durée de ce chantier étant estimée à 23 semaines, les installations ne bénéficient ainsi que d'un enregistrement temporaire pour cette durée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 pour ce qui concerne les émissions olfactives de l'installation ;
- point sur les mesures mises en œuvre pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 pour ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie et l'accessibilité des engins de secours ;
- suites données à la visite d'inspection du 7-8 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Acceptation des fraisats sur site	Article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023	Susceptible de suites	Lettre de suite	8 jours
5	Surveillance des émissions dans l'eau	Article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023	Susceptible de suites	Lettre de suite	8 jours
6	Dispositions générales	Article 6 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	Susceptible de suites	Lettre de suite	8 jours
8	Information des populations	Article 8.12 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023	Susceptible de suites	Lettre de suite	8 jours
10	Gestion des produits	Article 3.3 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019	Susceptible de suites	Lettre de suite	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions d'odeurs	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Récolement	Article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023	Susceptible de suites	Sans objet
4	Conditions d'entreposage des déchets	Article 47 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	Susceptible de suites	Sans objet
7	Accessibilité	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023	Mise en demeure, respect de prescription	L'exploitant a jusqu'au 3 août 2023 pour se mettre en conformité sur ce point
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023	Mise en demeure, respect de prescription	L'exploitant a jusqu'au 3 août 2023 pour se mettre en conformité sur ce point

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant est parvenu à obtenir des débits d'odeurs, sur ses deux centrales, qui respectent les valeurs limites réglementaires. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie et l'accessibilité des engins de secours :

- la réserve de 240 m³ ne dispose pas d'une voie d'accès conforme aux prescriptions du SDIS.
- la zone d'aspiration de la réserve de 240 m³ n'est pas correctement matérialisée et ne respecte pas les caractéristiques techniques du SDIS.

L'exploitant a jusqu'au 3 août 2023 pour se mettre en conformité sur ces deux points.

Des réponses rapides de la part de l'exploitant sont attendues sur les autres constats mis en évidence dans le présent rapport.

A noter qu'à l'issue de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023, l'exploitant a transmis un courrier, daté du 22 juin 2023, à l'inspection des installations classées. L'examen de ce courrier a permis à l'inspection des installations classées de solder les points de contrôle suivants, mentionnés dans le rapport de l'inspection du 7-8 juin 2023 : point 3 « Capacité de rétention », point 4 « Contrôle de l'outil de production », point 10 « Dispositif de rétention », point 11 « Cartographie des cibles potentielles », point 15 « Surveillance des émissions sonores ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions d'odeurs

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11 juillet 2023
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 6.8 « odeurs » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. L'exploitant met en place une surveillance des émissions olfactives de l'installation. Cette surveillance est effectuée dès les premières 48h de fonctionnement des installations à fréquence quotidienne, puis à fréquence mensuelle. Les mesures sont effectuées selon la méthode recommandée dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les camions d'expédition d'enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement afin de limiter les odeurs.
Constats : Par courrier du 7 juillet 2023, l'exploitant a apporté des éléments de réponse à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 le mettant notamment en demeure de respecter, sous un délai de 8 jours à compter de la notification de cet arrêté, qui est intervenue le 3 juillet 2023, la valeur limite réglementaire de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère applicable à ses deux centrales d'enrobés (RF400 et TRX). Depuis la mise en service de ses installations, l'exploitant a effectué des mesures du débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère le 4 mai 2023 (TRX et RF400), le 23 mai 2023 (TRX et RF400), le 30 mai 2023 (RF400), 7 juin 2023 (RF400), 15 juin 2023 (TRX) et le 26 juin 2023 (TRX et RF400). Il a, en parallèle, mis en œuvre des mesures (installation de système de traitement des fumées, réduction de la température de fabrication des enrobés, test de différents types de bitumes) pour réduire les émissions olfactives de ses centrales. Une baisse significative des débits d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les deux centrales est ainsi à relever (passage d'un débit d'odeur mesuré de $8,4 * 10^9$ uoE/h le 4 mai 2023, après prise en compte du débit de gaz humide, à un débit d'odeur mesuré de $86,3 * 10^6$ uoE/h le 26 juin 2023 pour la centrale RF400 - pour la centrale TRX, le débit d'odeur mesuré passe de $8,8 * 10^9$ uoE/h le 4 mai 2023, après prise en compte du débit de gaz humide, à $97,2 * 10^6$ uoE/h le 26 juin 2023). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que de nouveaux prélèvements ont été effectués le 10 juillet 2023 pour les deux centrales, à la suite notamment de l'installation d'un nouveau système de traitement des fumées (NORASYSTEM) sur la centrale TRX. Par courriel du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses de ces prélèvements. Les valeurs des débits d'odeur mesurés sont les suivantes : – $35 * 10^6$ uoE/h pour la RF400 ; – $47 * 10^6$ uoE/h pour la TRX. Les hauteurs de cheminée des centrales étant de 13 m pour la RF400 et de 14 m pour la TRX, l'exploitant considère ainsi que ces émissions olfactives respectent la valeur limite de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère prescrite à l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Cet article ne prévoyant que des valeurs discrètes de débit d'odeur associées à certaines hauteurs

de cheminées (10 m, 20 m, 30 m...), l'exploitant a extrapolé, à l'aide de la courbe disponible en annexe 1, les valeurs limites de débit d'odeur aux hauteurs de cheminées de ses centrales. Il obtient ainsi une valeur limite de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère de $43 \cdot 10^6$ uoE/h pour la RF 400 et de $54 \cdot 10^6$ uoE/h pour la TRX.

L'inspection des installations classées considère cette extrapolation comme valable, et constate donc que les émissions olfactives des deux centrales d'enrobés respectent la valeur limite réglementaire de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère, sous réserve que le système de traitement des fumées NORASYSTEM soit maintenu sur la centrale TRX.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 est ainsi respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle est effectué en présence d'un représentant de la société VINCI Autoroutes (ASF). Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier en date du 22 juin 2023, l'exploitant a transmis le rapport justifiant du respect de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 effectué le 10 mai 2023. Ce rapport fait mention de deux observations : – le déshuileur que l'entreprise dit avoir installé à l'aval du bassin de décantation n'est ni visible ni accessible à un contrôle (car il semble avoir été enterré), ni donc même apte à être entretenu ou vidangé ; – la paille du filtre à l'entrée du bassin de récupération de l'eau des balayeuses n'a pas été décompactée et donc que ce filtre n'assure pas correctement sa fonction. L'exploitant précise dans son courrier du 22 juin 2023 que les deux observations ont été levées. L'inspection des installations a constaté la levée de ces observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptation des fraisats sur site

Référence réglementaire : article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Fraisats
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Les fraisats acceptés sur le site respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. A ce titre, l'exploitant est en mesure de démontrer que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ne contiennent ni goudrons ni amiante. L'exploitant réalise un contrôle visuel du chargement à l'entrée de l'installation ainsi qu'au déchargement du camion. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant indique, par courrier du 22 juin 2023, que la caractérisation des fraisats acceptés sur site a été effectuée par VINCI Autoroutes dans le cadre de l'élaboration du marché de travaux. L'exploitant transmettra les résultats de cette caractérisation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : article 47 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement [...].
Constats : Par courrier en date du 22 juin 2023, l'exploitant indique avoir commandé une rétention pour le stockage des déchets dangereux, afin d'éviter tout risque de pollution. L'inspection des installations classées a constaté la mise en place de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 9.4 « surveillance des émissions dans l'eau » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. Un contrôle des eaux rejetées est effectué lors du premier rejet au milieu naturel, puis à fréquence mensuelle.
Constats : Suite à la dernière inspection, les paramètres température et modification de couleur du milieu récepteur ont bien été ajoutés aux paramètres d'analyse. L'inspection des installations

classées constate que ces deux paramètres sont désormais bien analysés. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la justification que la méthode retenue pour analyser la DCO (ISO 15705 là où l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié le 22 février 2022 mentionne la norme NFT90-101) permet de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013
Thème(s) : Risques chroniques, Transport
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — la liste des pistes revêtues ; — les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : La notice demandée a été transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 22 juin 2023. Cette notice ne décrit pas l'impact du trafic généré par l'activité. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que toutes les phases du chantier ont été définies par VINCI Autoroutes. L'exploitant transmettra à l'inspection de installations classées les carnets de transport des véhicules. L'exploitant précise que le maire de Gragnague ayant pris un arrêté municipal pour interdire la circulation des poids lourds sur les voies communales, VINCI Autoroutes a modifié le phasage des travaux afin que les poids lourds aient accès au chantier uniquement par l'A68.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 août 2023
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3 « Accessibilité » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. Le site disposera de deux aires de mise en station des moyens aériens par centrale d'enrobés. Ces aires devront être matérialisées par un marquage au sol et devront rester libre de tout stationnement en toutes circonstances. Leur emplacement devra être validé par le SDIS.
Constats : Par courrier du 7 juillet 2023, l'exploitant indique être en contact avec le SDIS afin qu'il valide l'organisation des aires de mise en station des moyens aériens mise en place sur le site. L'exploitant a jusqu'au 3 août 2023 pour se mettre en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Information des populations

Référence réglementaire : article 8.12 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant informe les populations, par tout moyen approprié, des conditions de fonctionnement du site et des résultats de la surveillance réalisée. Elle met en place un dispositif d'échanges adapté avec les populations.
Constats : L'exploitant a créé une page web d'information relative au chantier de réfection des chaussées de l'A68 entre Toulouse et Gémil, auquel sont destinés les enrobés produits sur la plateforme de Gragnague. Cette page est accessible à l'adresse suivante : https://www.infochantier.fr/A68-EUROVIAGPF/ . L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de bien veiller à mettre sur le site les dates des différents contrôles réglementaires réalisés ainsi que les résultats de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 août 2023
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et de l'article 4.5

« Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. 240 m³ d'eau seront disponibles à sur le site pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. Les citernes devront être installées à moins de 100 m de chaque centrale d'enrobés à chaud et non soumises à un flux thermique. Les citernes installées devront respecter les caractéristiques précisées dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2017. Une fois les citernes mises en eau, une réception technique devra être réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31).
Constats : L'exploitant dispose de deux réserves d'eau incendie : – une de 240 m³ implantée à l'entrée du site ; – une de 60 m³ située à proximité de la centrale TRX. L'exploitant a transmis, par courrier du 7 juillet 2023, un courriel du SDIS daté du 27 juin 2023 et attestant du bon fonctionnement des citernes. Ce courriel précise toutefois que l'accessibilité à la citerne de 240 m³ n'est pas correct et que les aires d'aspiration ne sont pas aménagées. L'exploitant a jusqu'au 3 août 2023 pour se mettre en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des produits.

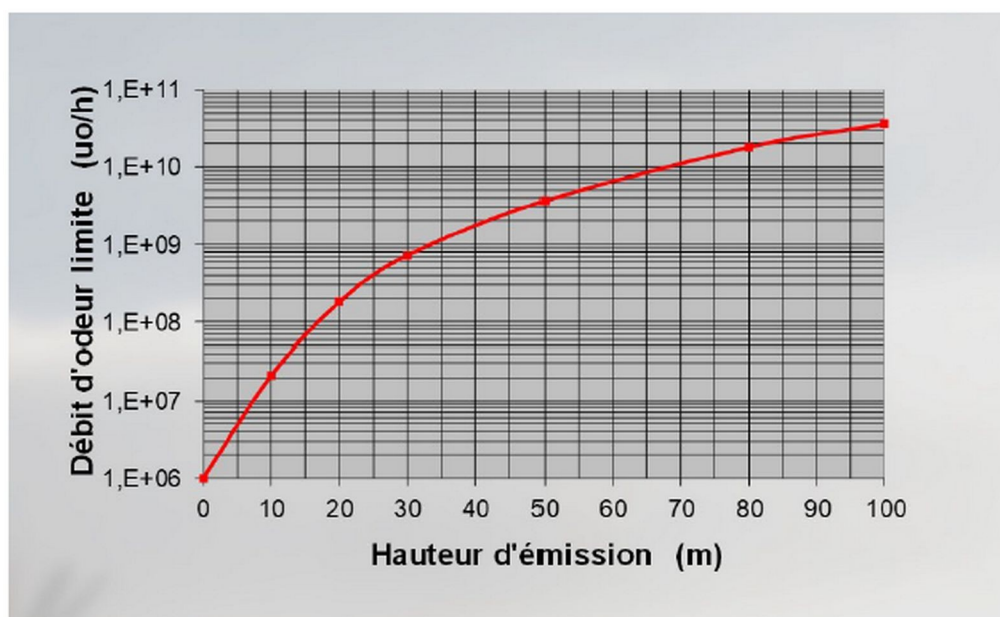
Référence réglementaire : article 3.3 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 7-8 juin 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Par courrier du 22 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son registre des déchets. Ce dernier n'indique pas clairement, par zone de stockage, la nature et la quantité des produits entreposés. L'exploitant indique avoir transmis au SDIS un plan d'installation de chantier (PIC) où figurent ces éléments. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre ce document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

Annexe 1 – Courbe d'extrapolation des valeurs limites de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère

L'arrêté ministériel donne des valeurs limites d'émission d'odeur en fonction de quelques hauteur de rejet.

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1×10^6
5	$3,6 \times 10^6$
10	21×10^6
20	180×10^6
30	720×10^6
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

L'évolution des hauteur étant discrète avec un pas d'environ 10 m, nous avons tracé la courbe afin d'obtenir les valeurs limites pour les hauteurs intermédiaires :



Source : Eurovia